

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
29^e séance
tenue le
mardi 5 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29^e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. TETU (Canada)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.29
8 novembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/46/L.6)

1. Le PRESIDENT annonce que le Costa Rica s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.6 intitulé "Développement progressif des principes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

2. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) se félicite de ce que la Commission du droit international, qui a su s'en tenir strictement aux termes de son mandat, ait pu mener à bien en première lecture l'examen du projet de code des crimes contre la sécurité de l'humanité après quelque 10 années de travail et malgré le scepticisme de ceux qui invoquaient le caractère éminemment sensible, car politique, du projet.

3. La structure générale du projet fait du code un outil simple, précis mais complet et qui devrait s'avérer d'un maniement facile.

4. La délégation malgache estime que l'article 4, en introduisant une disposition spéciale sur le mobile, risque de créer la confusion et ne devrait donc pas figurer dans le code. Au demeurant, et par définition, le mobile ne fait pas partie des éléments constitutifs du crime. En outre, dans certains cas comme le génocide, l'élément constitutif du crime, en l'occurrence l'intention de détruire un groupe racial, est étroitement lié à un mobile raciste. Enfin, il est possible, par exemple dans le cas du terrorisme international, de prendre le mobile en considération au titre soit de circonstances atténuantes (dans le cadre de la lutte pour la libération nationale), soit de circonstances aggravantes (narcoterrorisme).

5. L'article 5 relatif à la responsabilité des Etats se justifie, car eu égard au principe que seul l'individu est pénalement responsable du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il apparaît nécessaire de rappeler que cette responsabilité n'exclut nullement celle de l'Etat pour les faits internationalement illicites.

6. L'inclusion dans un seul article, l'article 14, de deux concepts étrangers l'un à l'autre comme le sont les faits justificatifs et les circonstances atténuantes, ne saurait se justifier même à titre provisoire. Par ailleurs, la formulation du fait justificatif risquant, par son schématisation, de créer des difficultés d'application, il convient que la CDI examine de manière approfondie les circonstances excluant l'incrimination. Le deuxième paragraphe de l'article 14, s'il est explicite en matière de circonstances atténuantes, omet cependant - et à tort - les circonstances

(M. Razafindralambo, Madagascar)

aggravantes. En effet, même si les crimes examinés dans le projet de code ont en commun leur extrême gravité, rien ne justifie l'omission des circonstances aggravantes, à moins que la peine retenue en la matière ne soit unique et inextensible.

7. La délégation malgache, qui ne souhaite pas pour le moment formuler d'observations concernant les crimes retenus par la CDI et se réserve de faire parvenir au Secrétaire général en temps opportun les réponses de son gouvernement aux questions posées par cette dernière, estime que le problème des peines applicables revêt autant d'importance que celui de la détermination des crimes, car les peines constituent l'un des piliers de l'édifice du code. Cette matière devrait donc faire l'objet d'un chapitre spécial, soit dans l'introduction, soit dans le titre des crimes, et ceci a fortiori si un consensus se dégage en faveur de la peine unique, comme le souhaite la délégation malgache, compte tenu de la nature identique et spécifique de tous les crimes contre la paix et la sécurité.

8. Quant aux types de sanction applicables, compte tenu du clivage très net entre les tenants de la peine de mort et les partisans de son abolition, le seul compromis envisageable consisterait à prévoir la privation de liberté à vie, sans préjudice de l'application possible de circonstances atténuantes ou d'un assouplissement de l'exécution des peines pour des raisons humanitaires, après un délai incompressible de 15 à 20 ans et hormis le cas où des circonstances aggravantes seraient retenues.

9. Le code devrait prévoir également des peines accessoires et des peines complémentaires. La confiscation générale des biens devrait reposer en principe le caractère d'une peine complémentaire obligatoire, notamment en cas de trafic illicite de stupéfiants; elle serait facultative dans les cas où l'origine criminelle des biens apparaîtrait douteuse. Il appartiendrait au juge de déterminer dans tous les cas les destinataires des biens confisqués.

10. Il ne serait pas sans intérêt de s'interroger sur le rôle des excuses absolutoires, lesquelles pourraient, dans des cas limités et déterminés, par exemple en matière de trafic illicite de stupéfiants, encourager les complices ou coauteurs à dénoncer les autres auteurs du crime.

11. Enfin, on pourrait prévoir un article sur l'action civile visant à la condamnation du coupable au paiement de dommages-intérêts, voire à la restitution des biens volés.

12. Abordant la deuxième partie du neuvième rapport (la compétence d'une cour pénale internationale), l'orateur rappelle que sa délégation a toujours considéré qu'il existait un lien étroit entre le code des crimes et sa mise en oeuvre et qu'il fallait donc assortir le code d'un mécanisme juridictionnel d'application.

(M. Razafindralambo, Madagascar)

13. La délégation malgache ne croit pas, contrairement aux tenants du système de la compétence parallèle, que ce système ne porterait qu'une atteinte limitée à la souveraineté des Etats, puisque dans ce cas, la cour statuerait en appel, en cassation ou en révision et serait donc investie du pouvoir de censurer les décisions déjà examinées par tous les degrés de la juridiction nationale. Il serait préférable de s'orienter vers la création d'une cour dotée d'un statut similaire à celui de la Cour internationale de Justice, comportant une procédure de reconnaissance et de compétence en vertu de laquelle les Etats parties à ce statut reconnaîtraient à la cour une compétence exclusive pour juger les individus soupçonnés d'être les auteurs d'un des crimes, mais seulement par application de l'un ou l'autre des principes de la territorialité ou de la personnalité active ou passive. D'autres schémas pourraient se concevoir. De toute façon, cette reconnaissance pourrait toujours être revue après un certain délai. Pour éprouver la validité d'une telle solution, on pourrait envisager de créer une cour pénale internationale intérimaire. Celle-ci serait habilitée à interpréter les coutumes, lois et conventions pénales internationales, ce qui contribuerait à assurer leur application uniforme aussi bien en cas de juridiction parallèle qu'en cas de juridiction exclusive, la demande d'interprétation pouvant émaner d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale.

14. La saisine de la cour serait réservée aux Etats parties au statut de la cour, ce qui exclurait les organisations internationales, du fait qu'elles ne peuvent adhérer au statut.

15. Selon la délégation malgache, la règle de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la saisine de la cour soit subordonné à une décision préalable d'un organe politique comme le Conseil de sécurité. Mais celui-ci une fois saisi, la cour pourrait difficilement ignorer ce qu'il aurait décidé, surtout s'il se prononce sur la matérialité des faits constitutifs de l'agression. En revanche, le refus par le Conseil de se saisir d'une plainte, notamment à la suite de l'exercice du veto, n'aurait aucune influence sur le déroulement normal du procès pénal, la cour appréciant en toute indépendance le bien-fondé de la plainte pénale. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la plainte aboutirait à une déclaration de culpabilité et à une condamnation, cette décision pourrait avoir une répercussion politique devant l'Assemblée générale ou même devant le Conseil de sécurité.

16. M. FLATLA (Norvège), s'exprimant sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/46/10) au nom des pays nordiques, fait observer à propos du paragraphe 3 de l'article 3 que tous les crimes prévus par le code admettent la tentative.

17. Les pays nordiques se félicitent que l'intitulé de la deuxième partie du projet de code n'établisse plus de distinction entre les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité. De même, ils se réjouissent que le Rapporteur spécial ait opté pour l'inclusion des peines dans le projet de code, car il s'agit là d'un élément essentiel de tout système pénal. A cet

(M. Flatla, Norvège)

égard, c'est à bon droit que le Rapporteur spécial n'a pas inclus la peine de mort dans les peines applicables aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car l'abolition de la peine capitale s'inscrit dans un puissant courant au sein de l'Organisation des Nations Unies, comme en témoigne l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. D'autres instruments internationaux vont dans le même sens, tel le Protocole additionnel No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. S'agissant du type de peines applicables, il convient de prévoir une peine d'emprisonnement et de fixer une peine minimale et une peine maximale pour chaque crime. Les crimes visés dans le code méritent tous des peines sévères mais celles-ci doivent être différenciées, compte tenu de la nature du crime, le génocide ne pouvant, par exemple, être mis sur le même pied que le recrutement de mercenaires. Cela étant, eu égard à l'extrême gravité des crimes visés, il n'y a pas lieu de prévoir les travaux d'intérêt général, même à titre de peine complémentaire.

19. Tout en se félicitant de ce que le Rapporteur spécial ait présenté deux projets d'article concernant respectivement la compétence de la cour et l'action pénale, les pays nordiques maintiennent la position qu'ils ont exposée à la session précédente de l'Assemblée générale : la question de l'établissement d'une cour pénale internationale ne devrait être examinée que sur la base d'un projet qui devrait inclure toutes les questions d'organisation et de procédure, et une étude des incidences financières. Cela étant, l'étape de la première lecture étant franchie, le moment semble venu d'examiner cette question de manière plus approfondie.

20. Sans préjudice de l'établissement d'une cour pénale internationale, les pays nordiques estiment que la compétence ratione materiae de cette cour, devrait englober tous les crimes prévus dans le code et qui, tous, ont été retenus en raison de leur gravité. Par ailleurs, la cour serait dotée d'une compétence non pas exclusive mais concurrente avec celle des juridictions nationales, ou combinée avec une compétence de réexamen.

21. En ce qui concerne les titulaires du droit d'entamer des poursuites, le projet de disposition éventuel élaboré par le Rapporteur spécial offre une bonne base de discussion. Cependant, ce droit doit être réservé aux Etats parties au statut de la cour ayant un lien particulier avec le crime visé.

22. Pour M. VARGAS (Chili), le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'articule autour de trois éléments fondamentaux, à savoir : a) la qualification de l'infraction conformément au principe nullum crimen sine lege, b) la détermination des peines encourues pour chaque infraction qualifiée en vertu du principe nulla poena sine lege, et c) un tribunal appelé à connaître de l'infraction et à statuer sur celle-ci.

(M. Vargas, Chili)

23. S'agissant de la qualification des infractions, la première partie du projet de code est particulièrement importante dans la mesure où il appartient également aux juristes de formuler les principes sur lesquels la loi doit se fonder. En ce sens, les articles 1 à 14 constituent une base cohérente qui devrait permettre à la délégation chilienne d'apporter sa contribution à l'examen du projet en deuxième lecture.

24. En particulier, l'article 3 relatif à la responsabilité et à la sanction revêt une grande importance. En effet, la Commission de l'acte antijuridique et répréhensible qui nuit à l'ordre social au point d'être passible de telle ou telle peine fait intervenir divers degrés de participation. Ce fait retenu par le droit interne de divers pays, dont le droit chilien, est pris en considération dans le projet de code. En ce qui concerne la mention figurant entre crochets au paragraphe 3 de l'article 3, la délégation chilienne juge préférable de mentionner les articles visés et de supprimer les crochets. De plus, l'article 3 devrait concorder avec l'article 5 relatif à la responsabilité des Etats, de manière à distinguer celle-ci de celle des individus.

25. Le projet d'article 4 est très important car il est essentiel de préciser qu'il est des conduites (actes ou omissions) qui, de par leur nature, sont exécrables au plus haut point, quels que soient les motifs étrangers à la définition du crime que l'accusé pourrait invoquer.

26. Le principe de l'extradition posé au projet d'article 6 est particulièrement important en tant qu'un des moyens de lutte contre certaines infractions. D'ailleurs, le Gouvernement chilien a conclu divers accords en la matière et a en diverses occasions donné suite à des demandes d'extradition. A ce titre, il y a lieu de signaler les conventions multilatérales d'extradition conclues en Amérique latine telles que le Code de Bustamante de 1928, la Convention de Montevideo de 1933 et la Convention de Caracas de 1980.

27. Le projet d'article 8 qui a trait aux garanties judiciaires à accorder à toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est essentiel au déroulement sain et normal de la procédure envisagée. Quant au projet d'article 9, qui a trait à la chose jugée, il gagnerait à être clarifié du point de vue conceptuel de manière à en faciliter l'application. Il est par ailleurs essentiel de prendre en considération les faits justificatifs et les circonstances atténuantes ou aggravantes, ainsi que le veut tout régime juridique normal.

28. Fidèle au principe du règlement pacifique des différends entre Etats, le Chili juge souhaitable de réprimer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité visés aux articles 15, 16, 17 et 18 du projet de code, à savoir l'agression la menace d'agression, l'intervention, et la domination coloniale et autres formes de domination étrangère.

(M. Vargas, Chili)

29. La délégation chilienne souscrit au projet d'article 19, relatif au génocide, qui est fondé sur la définition qui en est donnée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que le Chili a, bien entendu, ratifiée. Cette convention déclare déjà que le génocide est un crime de droit international que les parties contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer. De même, elle réprime aussi bien le génocide que l'association en vue de le commettre, la propagande directe et publique en vue de sa commission, la tentative de génocide ainsi que la complicité. Il importe cependant de rappeler qu'aux fins de l'extradition, la Convention dispose que ni le génocide ni les actes sus-énumérés ne sont considérés comme des délits politiques, les parties contractantes s'engageant à procéder à l'extradition conformément à leur droit interne ou aux traités en vigueur. Ce critère devrait être également retenu par le projet de code.

30. En ce qui concerne l'article 20 relatif à l'apartheid, les dispositions proposées qui, à certains égards, pourront être améliorées en deuxième lecture, décrivent convenablement ce phénomène pervers qu'il faut espérer voir éliminé définitivement à bref délai.

31. Tout aussi répréhensibles sont les violations systématiques et massives des droits de l'homme visées au projet d'article 21. La délégation chilienne croit comprendre que l'infraction dont il s'agit se réfère à des actes de caractère extrêmement grave et doit revêtir un caractère systématique ou massif, les actes isolés tombant sous le coup de diverses conventions consacrées à la matière et auxquelles le Chili est partie. Il est impérieux d'instituer un régime juridique qui permette de mieux garantir le respect des droits de la personne humaine et, partant, de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité de l'humanité.

32. En tant que signataire des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y relatifs, le Chili considère essentiel que le projet de code contienne des dispositions telles que l'article 22, qui a trait aux crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, et l'article 23, relatif au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires.

33. S'agissant de l'article 24, l'orateur fait observer qu'il est des valeurs humaines dont le respect s'impose non seulement à l'Etat, mais également à tous les acteurs de la scène politique, et à toutes les forces combattantes en cas de conflit armé, quelle que soit la nature du conflit. C'est pourquoi il est favorable à l'inclusion dans le code du projet d'article 24 relatif au terrorisme.

34. Le projet d'article 25 relatif au trafic illicite de stupéfiants est d'une grande importance pour le Chili en raison de sa situation géographique. C'est ainsi que ce pays a conclu divers accords bilatéraux en vue de la répression de ce trafic et avancé l'idée de l'adoption d'une législation visant à prévenir la production, le traitement, la consommation et le trafic illicite des stupéfiants.

(M. Vargas, Chili)

35. Enfin, l'article 26 relatif aux dommages délibérés et graves à l'environnement traite d'une matière très importante qu'il faudra approfondir à la lumière des progrès accomplis en matière de protection de l'environnement au sein d'autres instances internationales. A cet égard, il semble prématuré de codifier la matière dans le type de code proposé avant même de connaître les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit avoir lieu à Rio de Janeiro en 1992.

36. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'il est conscient que la CDI a tenu à achever rapidement la première lecture du projet de code pour faciliter les commentaires des gouvernements, et c'est pourquoi le projet qu'elle présente n'est pas un projet achevé mais une ébauche devant permettre aux Etats de se faire une idée de ce que sera le code. La CDI reconnaît d'ailleurs elle-même que ce projet est susceptible d'être amélioré. Lorsqu'ils formuleront leurs commentaires, les Etats ne doivent pas oublier, comme le note la CDI dans son rapport, qu'on ne pourra aboutir à un texte définitif tant qu'on n'aura pas pris une décision définitive sur la question de la juridiction.

37. La structure du projet de code dans son état actuel est celle qu'ont habituellement les codes pénaux : une première partie fournit des définitions et énonce des principes généraux, une seconde définit des crimes et énonce des peines. Le principal problème en ce qui concerne la première partie est que plusieurs de ses dispositions manquent de clarté et de précision, une imperfection qui est peut-être au moins partiellement imputable à l'absence de définition en ce qui concerne la question de la juridiction. Quant à la deuxième partie, elle contient la définition de 12 crimes, et la plupart de ses dispositions doivent être améliorées pour parvenir à la précision indispensable en droit pénal.

38. La délégation brésilienne rappelle qu'elle a déjà par le passé exprimé de sérieuses réserves au sujet de deux des crimes qu'il est proposé de réprimer, à savoir la menace d'agression et les activités mettant en cause des mercenaires. Elle maintient ces réserves de même qu'elle maintient l'opinion qu'elle a déjà exprimée au sujet de ce qui est maintenant l'article 17. Bien qu'estimant que les actes visés dans cet article doivent effectivement être réprimés par le code, elle estime que la référence à l'"intervention" est inutile et injustifiée. L'intervention, qui est une notion bien établie en droit international, a un contenu beaucoup plus large que celui que lui attribue l'article en question, et il n'est justifié de parler d'intervention ni dans le titre ni dans le corps même de l'article.

39. Cela étant, en dépit des imperfections du projet de code, on ne doit pas conclure qu'il s'agit d'un mauvais projet. Dans l'ensemble, il constitue une bonne base pour l'élaboration d'un instrument international raisonnable si - et cela est capital - la communauté internationale estime qu'un tel instrument est nécessaire. Pour la délégation brésilienne, certaines notions ont évolué de manière positive. L'économie générale du code est saine, et il

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

faut se réjouir que la division tripartite initiale - crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre - n'ait pas été maintenue. La délégation brésilienne se félicite aussi que l'on ait abandonné l'idée d'inclure dans le projet une section distincte consacrée aux "autres crimes" et que l'on ait donné à la tentative et à la complicité la place qui leur revient dans la première partie. Elle se félicite en outre que la CDI ait décidé de prévoir des peines dans le code.

40. La délégation brésilienne est persuadée qu'à la lumière des commentaires et observations des gouvernements, et après avoir approfondi son analyse des problèmes, la CDI sera en mesure de mener ses travaux à bien avec succès. Le représentant du Brésil estime par ailleurs qu'il serait bon que dans la résolution qui sera adoptée sur la question, le Secrétariat soit prié de transmettre le projet de code au Comité international de la Croix-Rouge dont les observations seront sans aucun doute précieuses puisqu'il oeuvre depuis longtemps dans certains domaines qu'intéresse le projet de code.

41. Le neuvième rapport présenté par le Rapporteur spécial à la CDI à sa dernière session donne un début de réponse à la question des peines : dans la deuxième partie, il est prévu que l'individu responsable de chaque crime "sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]", la peine devant être indiquée ultérieurement. Le code doit en effet fixer les peines encourues et non laisser aux tribunaux le soin de les déterminer, comme le faisait le projet de 1954, ni en laisser la détermination au droit interne des Etats comme l'ont suggéré certains membres de la CDI.

42. La délégation brésilienne estime en outre avec le Rapporteur spécial que la CDI elle-même devrait proposer des peines précises, que les Etats pourraient accepter telles quelles ou modifier lorsqu'ils se prononceront sur le texte définitif du code. Par contre, à la différence du Rapporteur spécial, elle ne juge pas souhaitable d'indiquer une peine standard unique que le juge pourra réduire en cas de circonstances atténuantes. Elle préférerait que le code fixe un maximum et un minimum dans les limites desquels il appartiendrait au tribunal, compte tenu des circonstances de l'espèce, de prononcer dans chaque cas la peine qui sera effectivement exécutée. C'est ainsi que procèdent généralement les systèmes juridiques nationaux. Par ailleurs, comme la plupart des membres de la CDI, la délégation brésilienne pense que la peine de mort ne doit pas être prévue dans le code.

43. Avant d'analyser la question des peines, le Rapporteur spécial, dans son neuvième rapport, abordait des questions concernant la juridiction, qui ont fait l'objet de longs débats comme le montre le rapport de la CDI. Prenant la résolution 45/41 de l'Assemblée générale comme point de départ, le Rapporteur spécial distinguait trois solutions possibles à la question de la juridiction : un système de "compétence universelle", la création d'une juridiction pénale internationale ou l'établissement d'un autre mécanisme juridictionnel. Cette dernière possibilité ne semble pas avoir été envisagée

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

sérieusement par la CDI, et ceci est compréhensible car l'expression "autre mécanisme juridictionnel" est quelque peu nébuleuse. Elle a certes été utilisée à l'Assemblée générale, mais nul n'a donné d'exemple de ce que pourrait être en pratique un tel "autre mécanisme juridictionnel".

44. Le système de la compétence universelle a été largement utilisé dans les instruments internationaux et l'on pourrait concevoir de l'adopter s'agissant des crimes visés dans le code, mais il présente certains inconvénients, notamment le fait que selon la compétence qui s'exerce, le même crime pourrait être passible de peines différentes. Il semble souhaitable pour le moment que la CDI se limite aux problèmes liés à la création d'une juridiction pénale internationale, et c'est précisément ce qu'elle fait. Elle doit être encouragée dans cette voie, et utiliser à cet effet le temps pendant lequel le projet de code est examiné par les gouvernements.

45. A sa quarante-troisième session, la CDI a étudié des aspects précis de la compétence d'une éventuelle juridiction. La question de la compétence ratione personae semble avoir déjà été résolue, étant donné que dans sa version actuelle le projet de code ne traite que de la responsabilité pénale des individus. Ratione materiae, la délégation brésilienne juge curieuse l'opinion du Rapporteur spécial, exposée au paragraphe 107 du rapport de la CDI, selon laquelle "mieux vaut procéder avec prudence et souplesse, en commençant par exemple par limiter cette compétence aux crimes faisant l'objet de conventions internationales". Cette opinion est curieuse parce qu'il semble difficile de concevoir un organe judiciaire appliquant des règles qui ne fassent pas partie des règles juridiques de fond régissant les matières relevant de sa compétence. S'agissant d'une juridiction pénale internationale, les règles de fond à appliquer doivent être énoncées dans des conventions internationales, et en premier lieu dans le code des crimes. Si des crimes internationaux sont définis dans d'autres instruments mais ne sont pas visés dans le code, la compétence de la juridiction peut être étendue à ces crimes, à condition que cette extension soit admise dans l'instrument portant création de ladite juridiction.

46. Une autre question qui a été examinée est celle de savoir si la juridiction doit avoir compétence exclusive ou une compétence concurrente avec les tribunaux nationaux. Il est extrêmement difficile pour la délégation brésilienne de souscrire à l'opinion exprimée à la CDI et rapportée au paragraphe 114 du rapport selon laquelle "les Etats auraient la liberté d'engager des poursuites, soit devant leur tribunal national, soit devant l'instance internationale. La Cour pénale internationale serait compétente seulement dans les cas où les tribunaux nationaux se déclareraient incompétents". Quant à la possibilité de conférer à la juridiction internationale une compétence de réexamen des décisions rendues par les juridictions nationales, il est extrêmement douteux que les Etats soient prêts à accepter que les décisions de leurs tribunaux, y compris leurs juridictions suprêmes, puissent être réexaminées hors de leurs propres systèmes judiciaires. Il est toutefois vrai que l'attribution d'une telle compétence

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

à une juridiction internationale est théoriquement défendable puisque les tribunaux nationaux auraient appliqué le droit international, mais la délégation brésilienne conserve ses doutes à cet égard.

47. Le paragraphe 108 du rapport de la CDI traite de la question de l'"attribution de compétence par les Etats". Pour que des poursuites puissent être engagées devant une juridiction pénale internationale, l'accord de certains Etats serait nécessaire, à savoir l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, l'Etat victime (ou celui dont les nationaux ont été victimes du crime), l'Etat dont l'auteur du crime a la nationalité et l'Etat sur le territoire duquel l'auteur du crime a été trouvé. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en principe il était opposé à cette règle, mais il a ajouté que "les réalités internationales rendaient difficile la possibilité de s'en passer". La délégation brésilienne espère que le Rapporteur spécial trouvera un appui pour sa position de principe et qu'il se trompe dans son appréciation des réalités internationales. Il est encourageant qu'aucun membre de la CDI n'ait défendu l'idée selon laquelle le feu vert de certains Etats est nécessaire pour qu'une juridiction internationale puisse exercer sa compétence lorsque cette compétence peut, dans une affaire donnée, être établie conformément à un instrument international en vigueur.

48. Le rôle des Etats est également examiné à la sous-section c) de la section B du chapitre 1 de la partie IV du rapport de la CDI, intitulée "Exercice de l'action pénale (saisine de la cour)". Ce titre met en lumière une distinction qui est apparue lors du débat et qui pour la délégation brésilienne doit apparaître clairement dans le texte. L'engagement de poursuites devant une juridiction pénale internationale devrait être la prérogative d'un organe public, comme c'est le cas dans les systèmes judiciaires nationaux. Un tel organe devrait être créé en même temps que la cour. Lorsqu'un Etat estimerait que la cour doit se saisir d'une affaire, il devrait porter cette affaire à l'attention de l'organe en question (procureur, parquet), mais il ne devrait pas pouvoir saisir directement la cour. On veillerait bien entendu à ce que l'organe exerce ses fonctions de manière appropriée, et la cour pourrait par exemple connaître de recours contre ses décisions.

49. La CDI a aussi examiné assez longuement (par. 153 à 165 du rapport) la question des rôles respectifs d'une juridiction pénale internationale et du Conseil de sécurité dans le cas des crimes d'agression ou de menace d'agression. Le débat semble avoir été vif, car le Rapporteur spécial a déclaré qu'il comprenait fort bien les vives réactions que la question avait suscitées. Nombre d'opinions intéressantes sont exposées dans le rapport. Pour la délégation brésilienne, la question n'appelle pas d'observations en ce qui concerne la menace d'agression, dont elle estime qu'elle ne devrait pas être incriminée dans le code. En ce qui concerne l'agression, la délégation brésilienne note que la question serait pour la cour d'attribuer une responsabilité à un individu pour avoir commis ou ordonné la commission d'un "acte d'agression". Les "actes d'agression" énumérés au paragraphe 4 de

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

l'article 15 du projet de code caractérisent "l'agression", laquelle est définie au paragraphe 2 du même article comme "l'emploi de la force armée par un Etat". Il semble donc qu'un individu ne puisse commettre ce crime en l'absence d'acte d'un Etat. Par ailleurs, selon la Charte des Nations Unies, il appartient au Conseil de sécurité de déterminer l'existence d'un acte d'agression. On peut douter qu'il soit possible à une juridiction pénale internationale de condamner un individu pour un acte d'agression si le Conseil de sécurité n'a pas déterminé qu'un acte d'agression avait été commis par un Etat. La question mérite d'être examinée de manière plus approfondie afin de parvenir à une solution tenant compte de toutes ses conséquences politiques et juridiques.

50. M. CRAWFORD (Australie), après avoir félicité la Commission du droit international pour l'achèvement de la première lecture d'un ensemble complet de projets d'articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et rendu hommage en particulier au Rapporteur spécial, dit qu'il est des questions auxquelles la communauté internationale doit répondre pour faire face à certaines situations extrêmes de manière adéquate et surtout dans le respect du droit, ce qui est encore plus fondamental en matière pénale qu'en matière civile.

51. A cet égard, la communauté internationale, et donc la CDI, sont placées devant un dilemme. Il existe déjà, en effet, un ensemble de règles de droit pénal international énoncées dans des traités multilatéraux plus ou moins largement acceptés, qui confient aux tribunaux et aux institutions nationales le soin d'engager les poursuites et de réprimer les infractions, la coopération internationale étant limitée à l'extradition des auteurs présumés et à l'entraide judiciaire. Comme le montre un large éventail d'affaires, ces institutions juridiques nationales semblent fonctionner assez bien, et si tel n'était pas le cas, il conviendrait de les réformer, et non de les reproduire, au plan international, ce qui serait excessivement onéreux et complexe. Il faudrait non seulement des lois et des juges internationaux, mais aussi des procureurs internationaux, des peines internationales, des établissements pénitentiaires internationaux, des règles internationales en matière de grâce et de libération conditionnelle - toute une série d'institutions et de règles dont absolument aucune n'existe actuellement. La première branche du dilemme est qu'il n'est pas souhaitable de créer des institutions internationales qui empiètent sur les activités de systèmes nationaux de justice pénale établis depuis longtemps, ou qui soient des structures coûteuses condamnées à n'être jamais utilisées, ou à ne l'être que très rarement.

52. Mais la deuxième branche du dilemme est que la communauté internationale peut être confrontée à des cas que les institutions nationales sont impuissantes ou inaptées à traiter, des cas où l'horreur des crimes commis est telle qu'on ne peut permettre à leurs auteurs de s'échapper mais dans lesquels on ne peut compter que les systèmes juridiques nationaux intéressés interviendront. Et le problème est qu'il est embarrassant, et contraire à la primauté du droit, de devoir créer des structures spéciales ex post facto pour

(M. Crawford, Australie)

traiter de tels cas. En bref, la communauté internationale a besoin à l'occasion de quelque chose qu'il ne semble pas rentable et qu'il serait excessif de créer pour répondre à un besoin purement occasionnel.

53. La question est toutefois de savoir quels sont les besoins, ou au moins les catégories de besoins. Il y a trois possibilités. La première est le besoin de disposer d'une série de définitions internationalement acceptables des crimes de caractère intrinsèquement ou substantiellement international, et qui sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'"humanité". La deuxième possibilité est le besoin exprimé par certains et des Caraïbes, de bénéficier d'une aide internationale pour combattre les criminels, tels que les trafiquants de drogue internationaux, qui ont suffisamment de ressources pour être à l'abri d'un système de justice pénale sans grands moyens et isolé. La troisième est le besoin particulier déjà mentionné, c'est-à-dire la nécessité de punir les grands criminels de guerre, à savoir les individus qui ont commis des crimes d'une telle ampleur ou causé de tels dommages que l'action internationale est le meilleur moyen d'intervenir et d'assurer un procès équitable.

54. La délégation australienne continue de douter que l'élaboration du projet de code soit utile si son seul objet est de répondre au premier des besoins susmentionnés, à savoir la mise au point d'un code complet des crimes qui d'une manière ou d'une autre menacent la paix et la sécurité internationales. Il peut dans certaines circonstances être utile de définir les crimes qui sont considérés comme suffisamment graves pour être traités comme des crimes contre le ius gentium. Ce ius gentium est peut-être en train de se développer, comme l'atteste l'élaboration d'instruments multilatéraux relatifs à des infractions de caractère international. La nécessité de connaître l'étendue du ius gentium est devenue évidente à l'occasion des négociations pour la conclusion de traités d'extradition. Un certain nombre de pays estiment que dans le cas des crimes contre le ius gentium, l'exception d'infraction politique ne devrait pas pouvoir être invoquée pour éviter l'extradition. Si cette opinion doit être reflétée dans l'application du droit pénal international, le contenu exact du ius gentium doit donc pouvoir être déterminé. Si tel est l'objet du code, on se heurte à des difficultés majeures.

55. En effet, le code recouvre et répète des définitions internationalement acceptées de crimes déjà traités dans des conventions internationales, et l'on voit mal comment les Etats parties au code concilieront leurs obligations en vertu des traités multilatéraux auxquels ils sont déjà parties avec celles que leur impose le code. Par exemple, la Convention contre le génocide exige des Etats parties qu'ils prévoient des peines efficaces contre les personnes coupables de génocide... Le code lui-même prescrira des peines. Les unes et les autres sont-elles censées être les mêmes?

56. En outre, le code ne traite pas de tous les aspects des infractions visées dans les traités multilatéraux. Par exemple, l'article du code consacré au trafic illicite de drogues ne reprend qu'un élément du

(M. Crawford, Australie)

paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. Les autres infractions visées dans cette convention doivent-elles être considérées comme moins graves, alors même que cela n'est pas ce que la Convention envisage?

57. Les traités multilatéraux reconnaissent tous la notion de compétence universelle sous une forme ou sous une autre. Le code affectera-t-il cette reconnaissance en instituant une compétence universelle fondée sur le principe de la territorialité ou un autre principe? La délégation australienne note à cet égard que le Rapporteur spécial rejette l'idée de la compétence universelle en ce qui concerne les crimes réprimés par le code. Cette solution n'est peut-être pas forcément mauvaise dans le cas des dispositions concernant la compétence d'une juridiction pénale internationale, mais elle est incompatible avec les dispositions concernant la compétence qui figurent dans les traités multilatéraux en vigueur. Enfin, telle qu'actuellement libellée dans le projet de code, la liste des crimes n'est pas complète s'il s'agit de refléter le jus gentium contemporain. Nombre des infractions incriminées font l'objet de conventions multilatérales, mais la piraterie et le détournement d'aéronefs, par exemple, ont été omis sans aucune explication, alors que ces crimes peuvent affecter la paix et la sécurité de l'humanité.

58. S'agissant du code en tant qu'instrument d'assistance aux systèmes de justice pénale des petits Etats, la délégation australienne comprend les problèmes qu'ont certains Etats, en particulier les petits Etats, pour traduire en justice les grands trafiquants de drogues et autres criminels organisés. Le problème doit être étudié plus avant, mais la délégation australienne n'est pas convaincue que le projet de code soit le meilleur moyen de le résoudre. Une autre solution consisterait à créer une juridiction régionale, associée à des arrangements de coopération, notamment pour le prononcé des sentences. Un exemple est fourni à cet égard par la Cour d'appel du Pacifique, un groupe de juges de la région qui connaissent en appel d'affaires jugées dans des pays dans lesquels les juges, ou les appels, ne sont pas assez nombreux pour justifier la création d'une cour d'appel nationale.

59. Le troisième besoin potentiel concerne la nécessité de disposer au niveau international d'une procédure établie pour juger les grands criminels de guerre, notamment ceux qui ont commis des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou d'une région. Certes, ce besoin n'existera sans doute pas souvent; mais il est bien réel, et il est contraire à la primauté du droit d'établir, par des traités rétroactifs les institutions et les règles nécessaires pour traiter de ces cas particuliers. Il s'agit d'évaluer si le besoin en question est pressant, et si les coûts et difficultés associés à sa satisfaction justifient de créer un tel organe et de telles règles à ce stade. Il demeure néanmoins que si tel est l'objet du projet de code, celui-ci ne doit s'appliquer qu'aux crimes internationaux les plus graves, et l'institution internationale créée pour lui donner effet ne doit pas être un

(M. Crawford, Australie)

tribunal permanent doté d'effectifs permanents (parce que relativement peu d'affaires lui seront soumises), mais une structure pouvant fonctionner lorsque le besoin se présente.

60. Pour la délégation australienne, le projet de code ne répond à aucun des objectifs possibles qu'elle vient d'énoncer. Il ne s'agit pas d'une codification exhaustive du jus gentium dans le domaine du droit pénal, et il n'est pas toujours compatible avec les conventions internationales de droit pénal en vigueur. Il ne résoud pas le problème particulier du trafic de drogues et du crime organisé mis en lumière par certains Etats, et il inclut trop d'infractions parmi les crimes internationaux les plus graves. Par exemple, aux termes de l'article 21, tout meurtrier peut être poursuivi en vertu du code, comme peut l'être quiconque impose à autrui un travail forcé. Aussi odieux ces crimes soient-ils le code va à cet égard trop loin.

61. La CDI s'est, il est vrai, efforcée de limiter la portée du projet de code, par exemple en ne punissant dans certains articles que les individus qui ont agi "en tant que dirigeants ou organisateurs". Mais le projet de code est loin de définir avec suffisamment de précision les crimes internationaux les plus graves. Certaines dispositions sont à cet égard trop vagues. On ne saurait se contenter, pour limiter l'application du code aux crimes graves, de dire comme on le fait à l'article 22 que le code s'applique seulement aux crimes "d'une exceptionnelle gravité". Qu'est-ce que cela veut dire exactement? Quel est l'effet de cette limitation sur les crimes visés aux paragraphes a) à f) de l'article 22? Pour prendre un autre exemple, à l'article 25, qu'entend-on par trafic illicite de stupéfiants "à une vaste échelle"?

62. Ainsi, pour la délégation australienne, le projet de code n'est ni une déclaration de principes, ni un instrument conventionnel susceptible d'être mis en oeuvre par les Etats parties. Comme la CDI le reconnaît elle-même au paragraphe 73 de son rapport, il y a encore beaucoup à faire pour l'améliorer. La délégation australienne estime que ce n'est que si l'on parvient à un consensus satisfaisant sur les points qu'elle vient d'aborder qu'il sera possible de donner une réponse qui ait un sens aux questions précises ci-après, posées par la CDI ou soulevées par les projets d'articles eux-mêmes.

63. En ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale, il s'agit d'une question distincte mais liée au projet de code. Dans son commentaire, la CDI laisse entendre que ce lien est très fort, au point de déterminer qui doit engager l'action pénale, et, pour certains crimes, de conférer compétence exclusive à une telle juridiction. Pour la délégation australienne, ce n'est que si le code se limite aux grands criminels de guerre que la question de la compétence exclusive se posera, et même dans ce cas cette compétence ne saurait empêcher les tribunaux nationaux de connaître des autres infractions commises dans le même temps, par exemple le meurtre ou le trafic de drogues.

(M. Crawford, Australie)

64. Le problème de la relation avec le Conseil de sécurité est extrêmement complexe. Les Etats dont le système constitutionnel est fondé sur la séparation du pouvoir judiciaire ne peuvent laisser un organe exécutif international comme le Conseil de sécurité se prononcer en dernière instance sur un élément fondamental d'une infraction. Peut-être est-il souhaitable que le crime d'agression relève de la compétence exclusive de la juridiction pénale internationale dont la création est envisagée, mais cela doit être sans préjudice de la compétence des tribunaux nationaux pour juger d'autres infractions - meurtres, violation des lois de la guerre - pouvant avoir été commises à l'occasion d'un acte d'agression.

65. En ce qui concerne les peines, la CDI semble estimer dans son commentaire que le projet doit énoncer des peines parce que le principe nulla poena sine lege l'impose. La délégation australienne ne pense pas que cela soit nécessaire, sauf si le code est étroitement lié à une juridiction pénale. Les traités multilatéraux existants permettent la prévention et la répression des crimes qu'ils envisagent bien qu'ils ne contiennent pas de dispositions spécifiques relatives aux peines. Néanmoins, la situation est différente si c'est la juridiction pénale internationale qui est compétente pour juger les crimes visés au code.

66. La délégation australienne indique en conclusion qu'elle a formulé des observations sur certains articles du projet dans un document écrit qui est à la disposition des délégations.

67. M. MIKULKA (République fédérale tchèque et slovaque) dit qu'après lecture du projet de code dans son ensemble, certaines questions fondamentales demeurent : l'objectif du code, tel qu'il apparaît à l'issue de la première lecture, n'est-il pas trop ambitieux? Est-il réaliste de penser qu'une fois adopté, le code sera appliqué par les Etats et ne restera pas lettre morte? C'est en premier lieu à la Sixième Commission qu'il appartient de chercher des réponses à ces questions, car c'est elle qui définit l'orientation politique des travaux de la CDI, et elle a donc aussi sa part de responsabilité dans le résultat des efforts de codification.

68. La Tchécoslovaquie a toujours souscrit à l'idée qui est à la base du code, à savoir que bien que la responsabilité pénale des individus soit fondée sur le droit interne, la répression de certains crimes commis par les individus relève directement du droit international, indépendamment du droit interne. Il s'agit surtout des crimes commis avec l'assentiment de l'Etat ou sur ordre de celui-ci, c'est-à-dire des actes commis par des individus derrière lesquels on peut trouver l'Etat.

69. La Tchécoslovaquie a toujours appuyé l'élaboration d'un instrument international qui codifierait les règles du droit international dans ce domaine et qui, par conséquent, contribuerait au renforcement des garanties juridiques de la paix et la sécurité internationales. Cet objectif a été, au cours des années, élargi à certains problèmes voisins, comme celui de la lutte

(M. Mikulka, Rép. féd. tchèque et slovaque)

contre la criminalité internationale au sens le plus large, qui sont d'une nature assez différente. Leur inclusion dans le projet a alourdi le sujet du fait que l'étude de ces problèmes de caractère différent exige des méthodes différentes.

70. Au cours des années précédentes, la CDI ainsi que la Sixième Commission ont consacré un temps considérable à expliciter la notion clef du sujet - celle de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En décidant de limiter la portée du projet aux actes des individus, la CDI a fait un pas important et dans la bonne direction. Cette approche ne nie nullement la dualité du problème, à savoir qu'un crime commis par une personne physique peut en même temps constituer un acte illicite de l'Etat. Ce n'est pourtant qu'en séparant la responsabilité pénale des individus de la responsabilité de l'Etat que l'on pourra maîtriser et codifier cette matière complexe.

71. Lors de sa dernière session, la CDI a décidé de faire précéder tous les articles concernant les différents types des crimes d'un chapeau précisant les catégories de personnes physiques auxquelles chaque article s'applique, donnant ainsi suite à des propositions faites à la Sixième Commission par de nombreuses délégations, y compris la délégation tchécoslovaque. La différenciation au cas par cas semble à celle-ci être une solution appropriée, bien qu'elle ait certaines réserves quant à la portée de certains articles. Comme l'histoire en témoigne, certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont été perpétrés par des personnes qui ont utilisé la puissance publique qui leur avait été conférée, c'est-à-dire par des agents ou représentants de l'Etat. Ces personnes, soit ont fait usage du pouvoir, soit ont agi conformément à la politique de l'Etat, dont les buts étaient alors contraires au droit international. Mais il n'est pas toujours possible d'identifier un individu avec la puissance publique sur la base des fonctions assumées par l'intéressé dans l'appareil d'Etat. Il suffit de rappeler le cas de criminels de guerre nazis, dont bon nombre exerçaient en effet le pouvoir sans assumer de fonctions officielles. M. Mikulka croit comprendre que c'est ce problème que la CDI a essayé de résoudre dans les chapeaux des articles 15 (Agression), 16 (Menace d'agression), 17 (Intervention), et 18 (Domination coloniale). Lesdits articles ne se réfèrent pas aux agents ou représentants de l'Etat - contrairement aux articles 23 et 24 - mais aux individus agissant en tant que dirigeants ou organisateurs.

72. De même, les articles 19 (Génocide), 21 (Violation systématique et massive des droits de l'homme), 22 (Crimes de guerre), et 26 (Dommage à l'environnement) ne limitent pas les auteurs possibles des crimes visés aux agents ou représentants de l'Etat, puisqu'ils se réfèrent aux "individus". Et c'est exactement ici que se pose le problème de la distinction entre crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et crimes de droit commun. Il est évident que la solution de ce problème ne peut se baser sur une définition plus précise des catégories d'individus susceptibles de commettre ces crimes. Quel doit donc être le critère d'une telle distinction? La CDI propose le critère de "massivité" ou d'"extrême gravité" de ces actes. M. Mikulka n'est pas convaincu que cela soit une réponse satisfaisante.

(M. Mikulka, Rép. féd. tchèque et slovaque)

73. En ce qui concerne la dualité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui tient au fait que ces crimes sont commis par des personnes physiques mais engagent aussi l'Etat, dans le cas où ces crimes sont commis par les agents ou représentants d'un Etat dans l'exercice de la puissance publique, ils sont directement imputables à l'Etat. Il en est autrement dans le cas des crimes - le génocide ou la violation massive et grave des droits de l'homme, par exemple - commis par des individus qui ne sont pas des agents ou représentants de l'Etat, n'occupent aucune position dans l'appareil d'Etat, n'exercent aucune prérogative de puissance publique et agissent alors pour leur compte propre. Le lien entre les crimes commis par de simples particuliers et l'Etat n'apparaît que dans certaines situations, par exemple lorsque l'Etat sous la juridiction duquel les crimes ont été commis manque constamment à son obligation de les réprimer au sens le plus large de ce mot et, par conséquent, en assume la responsabilité internationale.

74. Dans le même temps, si l'Etat en question ne manque pas à cette obligation de répression, les crimes visés, même massifs ou graves, restent des crimes de droit commun et ne devraient pas entrer dans la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est un élément important, qui n'a pas toujours été suffisamment exploré et qui, malgré toutes les améliorations apportées au projet, n'a pas trouvé une expression adéquate dans le texte. Bien sûr, il n'est pas facile de saisir cet aspect des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans chacun des articles. La solution pourrait consister dans l'insertion d'une disposition générale qui compléterait les articles 1 et 2 du projet et, par conséquent, préciserait la portée du projet, et en même temps clarifierait davantage l'interdépendance entre ce projet et le projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

75. S'agissant des questions que la CDI a débattues sur la base du neuvième rapport du Rapporteur spécial, la CDI a d'abord examiné le problème des peines applicables. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire de compléter le projet de code par des dispositions relatives aux peines applicables conformément au principe nulla poena sine lege, tout en tenant compte des difficultés que cela comporte et qui sont déjà apparues lors de l'élaboration de la Charte du Tribunal de Nuremberg.

76. Le projet d'article Z relatif aux peines applicables, présenté par le Rapporteur spécial, propose une solution simple à un problème complexe, et est douteux que l'introduction d'une peine standard soit appropriée compte tenu de la diversité des crimes, mais aussi à la lumière du précédent que représente l'article 27 de la Charte du Tribunal de Nuremberg. La question de l'applicabilité de la peine de mort est un problème à part. Bien que la République tchécoslovaque ait récemment aboli la peine capitale, M. Mikulka est loin de sous-estimer le problème que son exclusion univoque dans le cas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait poser aux pays dont la législation connaît la peine capitale, en particulier si le système de la compétence universelle est adopté. Cette question exige un examen plus approfondi. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article Z, M. Mikulka

(M. Mikulka, Rép. féd. tchèque et slovaque)

partage l'avis des membres de la CDI qui l'ont critiqué : la restitution des biens illégalement saisis par l'auteur du crime n'entre pas dans le cadre des peines et devrait être traitée séparément.

77. La solution du problème des peines est dans une large mesure liée avec la question du mécanisme de mise en oeuvre du code. Si l'application du code devait se baser sur la notion de "compétence universelle", l'on pourrait, au lieu de prévoir des peines concrètes pour chacun des crimes et de s'exposer ainsi aux difficultés, parfois insurmontables, que pose la conciliation des concepts contradictoires propres aux différents systèmes juridiques, reprendre l'approche adoptée par la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, dans laquelle les Etats se sont engagés à réprimer lesdites infractions de peines sévères ou de peines qui correspondent à des infractions de droit commun d'une certaine gravité. Une approche similaire a été utilisée dans la Convention internationale contre la prise d'otages et dans la Convention contre la torture. Cette approche respecte la diversité des peines existant dans les différents systèmes de droit pénal et introduit en même temps un élément d'uniformisation de l'action des juges nationaux.

78. Une situation différente se présenterait dans le cas où l'application du code ou d'une partie du code devrait être conférée à une juridiction internationale. Dans un tel cas, un système unifié de peines - en vue de leur insertion dans le code - serait nécessaire.

79. L'idée de l'établissement d'une juridiction internationale a reçu un encouragement nouveau au cours de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Les années à venir montreront s'il s'agissait d'une réaction spontanée provoquée par une crise concrète ou si les proclamations faites par les Etats sur ce sujet reflétaient une tendance plus constante vers la création d'un tribunal pénal international.

80. La délégation tchécoslovaque est d'avis qu'on ne devrait pas laisser échapper l'occasion historique qui s'offre aujourd'hui et que la possibilité de créer un tel tribunal devrait être sérieusement étudiée. La Sixième Commission devrait donner une indication tout à fait claire à la CDI. On peut même aller plus loin, et dire que si l'on veut éviter le risque d'une érosion de l'autorité du code par une pratique divergente des tribunaux nationaux, il faut examiner sérieusement la possibilité de conférer compétence au tribunal international au moins en ce qui concerne les crimes d'agression, de menace d'agression, d'intervention, de domination coloniale, d'apartheid, c'est-à-dire lorsque la détermination de la responsabilité pénale de l'individu est subordonnée à une évaluation d'un acte de l'Etat sur le plan international, évaluation dont les tribunaux nationaux ne pourraient s'acquitter qu'avec beaucoup de difficulté. Est intéressante à cet égard la proposition faite par certains membres de la CDI de réserver l'application des articles relatifs à ces crimes au tribunal pénal international et de confier l'application du reste des articles aux tribunaux nationaux par l'effet de la compétence universelle.

(M. Mikulka, Rép. féd. tchèque et slovaque)

81. Pour ce qui est de la compétence du tribunal international, elle devrait être établie par l'adoption du statut du tribunal et devrait lier ipso facto tous les Etats parties au statut. L'adoption du projet de disposition sur l'attribution de compétence au tribunal proposé par le Rapporteur spécial risquerait de rendre le tribunal impuissant face aux crimes les plus flagrants - ceux commis avec l'assentiment ou sur ordre de l'Etat par ses propres agents ou représentants accomplissant leurs crimes sous sa juridiction territoriale, par exemple le fait de donner l'ordre de commettre une agression ou intervention. Cette disposition irait à l'encontre des exemples historiques des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.

82. La Commission a par ailleurs entamé un débat fort intéressant sur un projet de disposition relative à l'action pénale qui vise, en outre, à imposer au tribunal saisi d'un crime d'agression l'obligation de respecter la décision du Conseil de sécurité prise dans le contexte du cas donné. Bien que ne pouvant que souscrire à la logique des arguments juridiques avancés contre cette idée, la délégation tchécoslovaque tient à souligner que quelle que soit la solution apportée à ce problème, elle ne doit pas permettre que la procédure devant le tribunal devienne un moyen d'échapper aux dispositions de la Charte concernant les prérogatives du Conseil de sécurité de constater l'existence ou la menace d'un acte d'agression. Toute solution qui mettrait en danger l'équilibre des compétences dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales consacré par la Charte rendrait un mauvais service à la cause de la paix internationale. L'établissement du tribunal pénal international renforcera le système de la sécurité collective basé sur la Charte à condition que le tribunal s'intègre à ce système en préservant les balances et contrepois existants.

83. Mme SZAFARZ (Pologne) estime que lorsque l'on examine le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il ne faut pas oublier que la plupart de ses dispositions relatives à certains crimes déterminés ne font que reprendre les règles coutumières du droit international généralement revêtues de force obligatoire qui, dans certains cas, ont un caractère de jus cogens.

84. La délégation polonaise reconnaît pleinement l'importance de la liste de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité contenue dans le projet de code. D'une manière générale, elle souscrit aux définitions données actuellement aux crimes spécifiques. Sans doute faudra-t-il s'accommoder des éléments de subjectivité qu'elles comportent, par exemple, les expressions "de bonnes raisons" à l'article 16, "la destruction à grande échelle" à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, "de nature à provoquer la terreur parmi" à l'article 24 et "à une vaste échelle" au paragraphe 1 de l'article 25, encore qu'il faille s'efforcer d'instituer des garanties de procédure convenables.

(Mme Szafarz, Pologne)

85. Les mots "de droit international" mis entre crochets à l'article premier doivent être insérés dans le texte du code pour la raison évidente que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont avant tout des crimes au regard du droit international, ainsi qu'il ressort de l'article 2. De même, il est souhaitable de conserver le paragraphe 5 du projet d'article 15 qui est placé entre crochets et conçu comme suit : "Toute constatation du Conseil de sécurité portant sur l'existence d'un acte d'agression lie les tribunaux nationaux". Mais suivant la décision qui sera prise à ce sujet, il serait opportun de faire référence à une cour pénale internationale à l'exclusion ou aux côtés des tribunaux nationaux ou aux deux.

86. Par ailleurs, il semble juste de prévoir qu'en principe tout individu qui commet un acte constituant une tentative de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est responsable de ce chef et passible de châtement. Le membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 3 placé entre crochets pourrait sans doute viser les articles du projet de code traitant de crimes spécifiques. La gravité de tous ces crimes justifie la répression de la tentative de les commettre dans nombre de cas.

87. Quant au projet d'article 14, la délégation polonaise est d'avis que les faits justificatifs tels que l'incapacité mentale et les circonstances atténuantes, s'il y a lieu, doivent toujours être pris en considération.

88. S'agissant de la question des peines, il est souhaitable que la définition de chaque crime soit assortie de la peine encourue. Cette solution aurait l'avantage d'être plus explicite qu'une échelle des peines applicables à tous les crimes. Cela dit, le meilleur des codes, en admettant même qu'il indique les peines encourues, serait inutile voire illogique en l'absence d'un mécanisme d'application. C'est pourquoi la délégation polonaise souscrit pleinement à l'idée de créer une cour pénale internationale qui aurait compétence exclusive pour connaître des crimes définis dans le projet de code.

89. L'argument selon lequel la création d'une telle cour serait une entreprise trop onéreuse n'est pas convaincant puisque si, par le simple fait d'exister, celle-ci pouvait dissuader les personnes susceptibles de perpétrer les crimes visés dans le code, les avantages matériels et autres d'une telle création en justifieraient largement le coût.

90. La future cour pénale internationale pourrait avoir une compétence exclusive à raison des crimes contre la paix et une compétence concurrente de celle des tribunaux nationaux à raison des crimes contre la sécurité de l'humanité. Tous les Etats parties au statut de la cour pourraient être en droit de la saisir. Le statut de la cour figurerait dans un protocole annexé à la convention relative au code. Enfin, le rôle préventif d'une telle cour pourrait être même plus important que son rôle répressif.

91. Enfin, s'agissant du projet d'article 24, la délégation polonaise estime que rien ne justifie les actes terroristes, qui doivent être prévenus et réprimés. Les terroristes devraient être immédiatement extradés vers l'Etat

(Mme Szafarz, Pologne)

dont les intérêts ou les citoyens ont été touchés. Certes, il s'agit là d'une entreprise permanente et très difficile, mais une approche civilisée et une action concertée de la part de tous les Etats aideraient à la mener à bien dans le meilleur intérêt de chaque Etat et de la communauté internationale tout entière.

92. M. SCHARIOTH (Allemagne) fait observer qu'en examinant le contenu et la structure d'ensemble du projet de code, il ne faut pas en perdre de vue l'objet. En effet, loin d'être simplement une tentative supplémentaire de codification touchant certains actes particulièrement graves interdits par le droit international, ce projet a pour objet de permettre de poursuivre et de punir les individus qui se rendent coupables de crimes d'une gravité telle que l'humanité tout entière en est affectée. Il est censé être mis en oeuvre par la communauté internationale par le biais d'un mécanisme international qui devrait prendre la forme d'une cour pénale internationale. Or, pour que ce mécanisme international soit efficace et viable, le code doit être limité aux infractions qui, au regard de la pratique internationale générale, constituent incontestablement des crimes contre l'humanité.

93. Pourtant, dans sa deuxième partie, le projet de code énumère toute une série d'infractions. Si certaines de ces infractions, par exemple le génocide, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme, les infractions liées à l'environnement ou les crimes de guerre visés à l'article 22, sont certainement d'une gravité exceptionnelle, il n'en est pas de même d'autres.

94. Il va sans dire qu'à l'exemple de tout droit pénal, le code doit contenir des dispositions précises et prévoir des garanties contre toute application arbitraire, les conséquences d'un tel abus pouvant être très graves pour les personnes concernées.

95. La délégation allemande se félicite que la CDI ait expressément qualifié l'auteur des crimes d'agression, d'intervention et de domination coloniale et autres formes de domination étrangère comme étant un "dirigeant ou organisateur". Toutefois, il est dans le projet de code des dispositions qui visent tout "individu qui commet ou ordonne que soient commis" certains actes. Etant donné le libellé par trop général des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 relatifs à la complicité et à la tentative, les risques de poursuite encourus par les individus apparaissent presque illimités. Or, cela va à l'encontre de l'objectif que l'on voudrait assigner au code. Pour être à la fois acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible et applicable pour une future cour internationale, le code devrait s'attacher à réprimer les dirigeants ou organisateurs véritables.

96. Pourtant, même s'agissant des articles qui visent expressément les "dirigeants", le doute subsiste. Par exemple, l'article 20 relatif à l'apartheid vise également à réprimer certaines mesures législatives. Or, on sait que l'adoption de telles mesures, loin d'être le fait d'un seul

(M. Scharloth, Allemagne)

dirigeant, peut prendre la forme d'actes réguliers du parlement. On voit donc mal comment tout un parlement ou toute une administration qui prendrait de telles mesures pourrait être puni dans les faits.

97. Par ailleurs, certaines ambiguïtés touchant la relation entre le droit international conventionnel et certains projets d'articles n'ont toujours pas été levées. Certains crimes énumérés dans le projet de code font déjà l'objet de traités internationaux spécifiques, par exemple le génocide, la torture ou les conflits armés. Or, certains de ces traités n'ont pas encore été ratifiés par tous les Etats. C'est ainsi par exemple que les opinions peuvent varier quant à savoir ce qu'il faut entendre par l'expression "armes illicites" au sens de l'article 22 suivant qu'un Etat a ratifié ou n'a pas ratifié tel ou tel traité. L'actuel projet de code ne dissipe pas une telle équivoque.

98. La délégation allemande se félicite que la CDI ait traité de la question d'une juridiction pénale internationale. Quant à savoir si le mandat qui lui a été donné à ce sujet est assez clair pour qu'elle entreprenne d'élaborer et de présenter une série de projets d'articles sur le statut d'une cour pénale internationale, toute législation pénale doit, pour être efficace, être accompagnée d'un mécanisme d'application. Au demeurant, les premières tentatives d'examiner la question qui remontent à 1954 ont été seulement différées jusqu'à ce que, entre autres, le projet de code des crimes soit mis au point. A présent que la CDI a terminé la première lecture du projet de code, l'Assemblée générale doit lui donner expressément mandat d'élaborer des propositions concrètes touchant le statut d'une cour pénale internationale.

99. En ce qui concerne le chapitre VIII du rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, la délégation allemande note avec satisfaction qu'au paragraphe 334, la CDI a au moins en partie fait sienne sa suggestion de tirer plus pleinement parti des possibilités offertes par l'alinéa d) de l'article 16 de son statut, et qui tendait à la création de groupes restreints chargés de travailler avec le rapporteur à la préparation d'avant-projets. Elle reste cependant d'avis qu'en raison de la complexité croissante des questions dont est saisie la CDI et de la nécessité de plus en plus grande de faire preuve de diligence, il est particulièrement souhaitable d'opérer une meilleure répartition des tâches entre les 34 membres de la CDI, par exemple en désignant, outre un rapporteur spécial, deux corapporteurs pour chaque sujet.

100. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, la délégation allemande partage l'opinion du Président de la CDI selon laquelle il convient de réfléchir d'ores et déjà aux sujets à inscrire à l'ordre du jour de la CDI puisque leur examen demande du temps. A ce titre, elle aimerait connaître l'avis des autres Etats quant à savoir s'il serait utile pour la CDI d'examiner certaines questions de droit conventionnel qui ne sont pas réglées par la Convention de Vienne sur le droit des traités, par exemple celle relative aux conséquences des objections aux réserves irrecevables.

101. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) souscrit pleinement aux vues exprimées au paragraphe 78 du rapport (A/46/10) concernant l'inclusion des peines dans le projet de code au lieu de laisser au tribunal le soin de déterminer la peine applicable, ou de se contenter d'un renvoi au droit interne des Etats. Il est peu sensible à l'argument selon lequel il serait préférable de ne pas imposer un régime de peines uniformes dans un monde hétérogène. En effet, une fois que la communauté mondiale a reconnu l'existence de crimes internationaux, se refuser à admettre la nécessité de peines uniformes reviendrait à faire marche arrière et affaiblirait l'efficacité du code. Les craintes des tenants de cet argument devraient être quelque peu apaisées si la CDI, au lieu d'opter pour la solution d'une peine unique et rigide, établit un régime de peines différenciées. Pour sa part, la délégation bahreïnite pense qu'imposer une peine unique pour tous les crimes serait réaliste et peu éthique. Pour les mêmes raisons, il lui semble qu'il faut prévoir, pour chaque type de crime, non pas une seule peine mais une série de peines, sur le modèle proposé par le Rapporteur spécial dans la note de bas de page 298 du rapport, en précisant, dans chaque cas, un minimum et un maximum.

102. S'agissant du type de peines applicables, M. Al-Baharna juge extrême le point de vue des tenants de l'abolition de la peine capitale selon lequel nul n'a le droit de priver qui que ce soit de la vie, mais reconnaît que la CDI peut difficilement ne pas tenir compte de l'évolution des idées sur cette question, qui semble pencher en faveur de l'abolition. La délégation bahreïnite n'aurait aucune difficulté à appuyer un régime de peines prévoyant l'emprisonnement à perpétuité ou l'emprisonnement temporaire, à condition bien entendu de n'exclure ni la possibilité d'une remise de peine partielle ou d'une réduction de peine à l'issue d'un examen par un conseil international, ni un système de recours. L'absence de dispositions à ce sujet risquerait de saper la confiance dans la cour. Pour ce qui est de la confiscation, seuls les biens appartenant légitimement à l'accusé peuvent être légalement confisqués. En outre, si celui-ci purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'emprisonnement prolongé, la confiscation totale ou partielle de ses biens n'est sans doute pas souhaitable, car sa famille en pâtirait. Il serait utile que la CDI réexamine ce point.

103. La CDI a adopté une approche novatrice en suggérant les peines visées au paragraphe 98 du rapport. La délégation bahreïnite ne saurait, toutefois, souscrire au point de vue selon lequel il est difficile de tracer la frontière entre les travaux d'intérêt général et les travaux forcés.

104. Les nouvelles versions du projet d'article 7 (ibid., note 298) rédigées par le Rapporteur spécial représentent une amélioration dans la mesure où elles tiennent compte des observations formulées par les membres de la CDI. La préférence de la délégation bahreïnite va à la deuxième version, bien qu'elle ait certaines réserves. En premier lieu, il faudrait indiquer clairement la portée précise de la réclusion à vie. En deuxième lieu, la CDI devrait réexaminer soigneusement toutes les incidences de la confiscation totale ou partielle des biens pour évaluer l'utilité d'une telle peine. En troisième lieu, la question de la privation des droits civiques et politiques

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

devrait donner lieu à un débat plus approfondi. Certains des problèmes mentionnés au sujet de la confiscation devraient également être réexaminés dans ce contexte. Dans l'intervalle, il est difficile à la délégation bahreïnite de se prononcer sur cette disposition.

105. Il convient de se féliciter que la CDI ait progressivement commencé à reconnaître la nécessité d'une cour pénale internationale. Pour ce qui est de la compétence ratione materiae de la cour, la délégation bahreïnite n'est pas favorable à son établissement par référence à une liste de crimes internationaux fondée sur les conventions multilatérales existantes, car ce serait s'écarter d'une perspective globale. Une disposition mettant l'accent sur la nécessité d'uniformiser et d'universaliser le droit pénal international serait préférable.

106. En principe, l'idéal serait que la cour soit directement investie d'une compétence exclusive. Toutefois, si l'on doit, par souci de réalisme, retenir l'attribution de compétence par les Etats, la priorité devrait aller à l'Etat qui peut prouver que sans son consentement et sa participation, le procès n'aurait pas de sens. Dans certaines circonstances, ce ne sera pas l'Etat territorial mais l'Etat dont la victime a la nationalité ou un autre Etat. Si plus d'un Etat peut prouver un intérêt essentiel, l'attribution de compétence devrait leur revenir à tous.

107. Même si l'idéal serait la compétence exclusive, on ne doit pas méconnaître les avantages de la compétence concurrente mentionnés au paragraphe 114. Il faudrait développer les conditions précises dans lesquelles elle fonctionnerait tout en faisant preuve de prudence, car il n'existe aucun modèle à cet égard.

108. Pour ce qui est du pouvoir de la cour de se prononcer sur sa propre compétence, c'est là un droit reconnu à tout tribunal, que son statut le prévoit expressément ou non. La question des recours contre les condamnations n'est pas examinée dans le rapport. C'est là une lacune qu'il faudrait combler. Bien qu'elle soit favorable à ce qu'on donne à la cour le pouvoir de réexaminer les jugements rendus par les tribunaux nationaux, la délégation bahreïnite reconnaît qu'une telle proposition suscite des difficultés juridiques et politiques. Elle souscrit à l'observation figurant au paragraphe 132 du rapport, selon laquelle la clause conférant à la cour compétence pour interpréter le droit pénal international contribuerait à la clarification et à l'unification de ce droit.

109. Les vues exposées aux paragraphes 154 à 157 du rapport sur le point de savoir si l'ouverture de poursuites devant la cour doit être subordonnée à l'approbation préalable du Conseil de sécurité sont intéressantes, et il pourrait être tenu compte de certaines d'entre elles lors de la deuxième lecture. Néanmoins, on peut se demander si une telle règle ne compromettrait pas l'indépendance de la cour et si la règle de l'unanimité au sein du Conseil

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

de sécurité ne réduirait pas les pouvoirs de cette dernière. De plus, le statut de la Cour internationale de Justice ne comporte aucune disposition analogue, et on ne voit pas bien pourquoi on s'écarterait de ce précédent.

110. M. PAL (Inde) juge prématuré de traiter de la question des peines avant d'avoir réglé celle des crimes à inclure dans le futur codé des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, vu la gravité de ces crimes, il faudrait retenir le châtement le plus exemplaire en vigueur dans quelque pays que ce soit.

111. La question de la dévolution des biens en la possession du condamné est une question de détail qui pourrait être réglée à un stade ultérieur. La solution la plus évidente serait de les restituer à leurs propriétaires légitimes ou à leurs ayants droit. S'il n'y a ni propriétaires ni ayants droit, ils pourraient être placés dans un trust ou être donnés à l'Etat dont le condamné a la nationalité. Il pourrait y avoir encore d'autres solutions. Quelle que soit la solution retenue en ce qui concerne la compétence de la cour pénale internationale (compétence en première instance pour connaître des questions de droit et des revendications de compétence concurrentes uniquement; compétence de réexamen des jugements rendus par les tribunaux nationaux; compétence exclusive pour certaines affaires et compétence de réexamen pour d'autres; compétence concurrente avec les tribunaux nationaux), il est nécessaire que cette compétence soit fondée sur le consentement des Etats parties au statut de la cour directement intéressés par les crimes devant être jugés.

112. La question des priorités à établir entre les multiples compétences pouvant être exercées sur l'accusé, sur la base de différents principes, doit encore faire l'objet d'une analyse approfondie.

113. La création d'un ministère public international, doté de tous les moyens nécessaires pour rassembler les preuves et décider si l'action pénale doit être exercée, revêt une importance décisive. S'agissant de la question de savoir si les poursuites devant la cour pour crime d'agression ou de menace d'agression doivent être subordonnées à la constatation préalable par le Conseil de sécurité de l'existence de l'agression ou de la menace, un problème risque de se poser si le Conseil de sécurité ne parvient pas à trancher. Par ailleurs, il vaut mieux ne pas prévoir la possibilité de porter une affaire devant la cour par des moyens indirects et confier ce soin exclusivement au ministère public qui, à son tour, pourrait servir de garde-fou pour préserver l'équilibre entre la compétence de la cour et le Conseil de sécurité. On pourrait prévoir la possibilité pour la cour de demander au Conseil de sécurité un avis qui aurait uniquement valeur de recommandation, le Conseil pouvant lui aussi demander des avis consultatifs à la cour.

114. Enfin, la délégation indienne souscrit au texte de l'article 11 qui dispose que le fait que l'accusé a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité pénale s'il avait, compte tenu des circonstances, la possibilité de ne pas s'y conformer.

115. M. PUISSOCHET (France) juge raisonnable la rédaction retenue à l'article 3 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui se limite à la responsabilité de l'individu. Il est compréhensible que certains membres de la CDI aient souhaité traiter des situations dans lesquelles l'individu a agi au nom de l'Etat, mais la prise en compte de la responsabilité des Etats conduirait à définir un régime d'une toute autre nature que celui qui est prévu pour mettre en jeu la responsabilité de l'individu, régime qui de ce fait ne pourrait trouver sa place dans le projet de code.

116. En ce qui concerne l'agression, la question des rôles respectifs du Conseil de sécurité et d'une juridiction pénale doit être totalement clarifiée. Or, les points de vue exprimés au sein de la CDI sont encore très partagés. Celle-ci devra donc reprendre sa réflexion sur ce point à l'occasion de la seconde lecture et à la lumière des observations des Etats.

117. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doivent se caractériser par un degré particulier d'horreur et de barbarie et être tels qu'ils sapent véritablement les fondements de la société humaine. Or, le projet étend cette notion à des actes qui n'entrent pas tous de façon évidente dans cette catégorie, ce qui a deux conséquences fâcheuses : a) on dévalue la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et b) il devient beaucoup plus difficile de mettre en place un système international de répression d'actes extrêmement divers.

118. Il faut se garder de considérer que le non-respect de règles posées conventionnellement ou de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies constitue systématiquement un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, car ce serait détourner le sens de la portée du projet de code et intervenir dans des domaines qui sont traités par ailleurs. Ceci est notamment le cas pour les atteintes à l'environnement et pour les crimes de guerre.

119. En ce qui concerne les crimes de guerre (art. 22), la CDI a entendu ne retenir que des actes qu'elle considère comme d'une particulière gravité. Toutefois, même si une telle approche circonscrit mieux le problème, il semble à la délégation française que les crimes de guerre relèvent d'une catégorie distincte de celle des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En outre, la liste proposée semble devoir encore être revue attentivement. La CDI doit notamment s'interroger sur la question de savoir s'il n'est pas prématuré de considérer comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité la violation de certaines règles qui ont, à l'heure actuelle, valeur conventionnelle et qui portent sur des questions encore à l'étude par les Etats. La délégation française tient, à cet égard, à réserver sa position sur l'alinéa d) dans la mesure où il reprend exactement les termes d'une disposition du Protocole I de 1977. Au reste, la référence, dans cet alinéa, aux dommages collatéraux à l'environnement ne semble pas en harmonie avec l'article 26 qui n'envisage que les dommages délibérés. La délégation

(M. Puissechet, France)

française doute que la CDI puisse valablement poser dans le projet de code des règles de fond sur la conduite des opérations militaires. De telles règles, qu'il s'agisse de la protection de l'environnement, des biens de caractère civil ou des biens présentant une valeur religieuse, historique ou culturelle, demandent des études particulières en fonction de leur objet. C'est un point sur lequel la CDI doit à l'évidence poursuivre sa réflexion. Cette observation vaut tout particulièrement pour les dommages délibérés et graves à l'environnement traités à l'article 26. On est en droit de se demander si un problème d'une telle ampleur peut être traité dans un texte aussi bref qui laisse sans réponse un certain nombre de questions comme le contexte dans lequel on se situe (conflit armé international ou action purement interne) ou l'incidence des moyens utilisés ou de la finalité poursuivie sur le jugement qu'on doit porter sur la nature des actes commis.

120. S'agissant de la question de la création d'une juridiction pénale internationale, il n'est pas souhaitable, à ce stade de la réflexion, de s'en tenir à une seule option. Mis à part certaines solutions qui devraient dès à présent être écartées (la création d'une juridiction internationale qui serait une juridiction d'appel des juridictions nationales, par exemple), la réflexion doit se poursuivre assez librement au sein de la CDI. Il importe d'écarter de la compétence de la cour des actes graves et condamnables mais qui ne constituent pas véritablement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La question de savoir s'il est préférable de définir les crimes dans le code ou dans une annexe au statut de la cour est purement formelle puisqu'il serait difficilement imaginable qu'une telle annexe ne reprenne pas les dispositions du code.

121. Le projet du Rapporteur spécial établit implicitement une juridiction concurrente des juridictions nationales. C'est là une position de compromis qui évite d'avoir à poser la question très délicate de la souveraineté nationale dans le domaine judiciaire, mais qui présente aussi des inconvénients évidents. La juridiction internationale n'interviendrait que si les tribunaux nationaux se sont déclarés incompétents, mais on peut se demander ce qui se passerait dans l'hypothèse où le tribunal national n'aurait pas été saisi ou dans celle où il serait saisi après que la juridiction internationale l'ait elle-même été. De plus, un tel système susciterait presque inévitablement des conflits de jurisprudence sur les mêmes questions et risquerait de retarder fortement l'issue de la procédure.

122. La solution de la compétence exclusive de la juridiction internationale ne serait pas aisée à mettre en application car elle se heurte à la différence des systèmes juridiques et aux réflexes de préservation de la souveraineté de chaque espace judiciaire. Elle a cependant l'avantage d'apparaître, au moins sur le plan théorique, comme une solution cohérente.

123. Des pistes nouvelles sont ouvertes qui se veulent plus pragmatiques. L'une consiste à définir différemment les compétences de la cour selon les crimes : compétence exclusive dans certains cas, compétence concurrente dans d'autres. Pour se prononcer, il faudrait connaître la répartition qui serait

(M. Puissochet, France)

faite entre les deux catégories et les avantages attendus de ce système. La seconde piste consiste à envisager la création, plutôt que d'une juridiction unique, de juridictions pénales ad hoc qui pourraient être plus faciles à mettre en place. C'est là une option qui mérite d'être approfondie.

124. Sur la question de la compétence territoriale et de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour, deux philosophies différentes semblent s'affronter. Dans la première, qui se veut réaliste, le critère territorial joue un rôle central : la cour se prononce sur un crime commis sur le territoire d'un Etat partie à la convention qui l'a créée et le consentement de cet Etat - exprimé au cas par cas - est nécessaire. Dans la seconde, les crimes ne sont pas considérés seulement comme dirigés contre un Etat mais contre l'humanité tout entière et intéressent donc la communauté des Etats dans son ensemble. Aucun Etat n'a de ce fait à recevoir un statut privilégié et la cour doit pouvoir intervenir sans le consentement de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'Etat dont l'auteur du crime a la nationalité. Il est à ce stade difficile de privilégier l'une ou l'autre approche. La deuxième paraît logique, mais il faut bien reconnaître qu'elle ne correspond guère aux réalités de la vie internationale. La réflexion devra se poursuivre sur ce point.

125. En conclusion, la délégation française souligne qu'il serait dangereux d'établir un système insuffisamment étudié qui n'améliorerait pas réellement le système de répression des crimes les plus odieux et risquerait de discréditer l'idée même de justice internationale. Elle félicite la CDI et son rapporteur spécial d'avoir fourni de précieux éléments d'analyse et attend avec intérêt la suite des travaux.

La séance est levée à 18 h 5.